

CONVENTION
Mission d'assistance technique
dans le domaine de l'assainissement collectif

Entre

Le Syndicat mixte AMEVA, situé 32 rue d'Amiens à Dury, représenté par son Président, habilité à cet effet par délibération du comité syndical du 21 octobre 2016 désigné ci-après l'AMEVA,

Et

Le représenté par son, Maire ou Président Madame ou Monsieurhabilité à cet effet par délibération du conseil municipal ou comité syndical ou conseil communautaire en date du désigné(e) ci-après le "bénéficiaire",

Préambule :

L'article 73 de la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques a inséré dans le code général des collectivités territoriales un article L 3232-1-1 qui dispose que pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire, le Département met à la disposition des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale qui ne bénéficient pas de moyens suffisants pour l'exercice de leurs compétences dans le domaine de l'assainissement, de la protection de la ressource en eau, de la restauration et de l'entretien des milieux aquatiques une assistance technique dans les conditions déterminées par convention.

Par délibération en date du 26 septembre 2013, le Département a choisi de déléguer ses assistances techniques au Syndicat mixte AMEVA dans le domaine de l'eau (eau potable, assainissement collectif ou non collectif) pour les années 2014 à 2016.

Par délibération du 26 septembre 2016, le Département a décidé de renouveler cette délégation à compter du 1^{er} janvier 2017 jusqu'au 31 décembre 2019. L'AMEVA, qui a approuvé cette convention par délibération du bureau syndical du 21 octobre 2016, peut ainsi assurer cette assistance technique auprès des collectivités éligibles qui le souhaitent.

La présente convention concerne les missions d'assistances techniques mises en œuvre par le Service d'Assistance Technique aux Exploitants des Stations d'Épuration (SATESE) au sein de l'AMEVA.

Cela étant dit il a été convenu ce qui suit

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de mise en œuvre de la mission d'assistance technique fournie par l'AMEVA au bénéficiaire dans les domaines de l'assainissement collectif en application de l'article L. 3232-1-1 du CGCT ainsi que les modalités de rémunération de cette assistance.

Article 2 – Limites de la convention

Cette mission d'assistance ne remplace pas le travail de gestion et d'exploitation du service d'assainissement collectif, ni de l'exécution des travaux d'entretien ou de réparation, qui reste sous l'entière responsabilité du bénéficiaire et de son prestataire ou de son délégataire. Elle ne peut pas non plus se suppléer à des missions de maîtrise d'œuvre ou d'assistance à maîtrise d'ouvrage.

L'AMEVA ne pourra pas être tenu responsable en cas de défaillance des installations.

Article 3 – Définition de la mission

La mission d'assistance technique apportée au bénéficiaire par l'AMEVA comprend les prestations suivantes :

3.1 Suivi technique des ouvrages – gestion quotidienne du service

Par une ou deux visites annuelles de la station d'épuration, l'AMEVA vérifie les performances épuratoires des ouvrages, donne des conseils sur l'exploitation de ceux-ci, vérifie les dispositifs d'autosurveillance et la bonne gestion des boues. Le nombre de visite ainsi que le type de bilan sont déterminés par la capacité de la station d'épuration, suivant le tableau figurant en annexe 1.

Lors d'une visite du réseau d'assainissement, l'AMEVA vérifie le fonctionnement du réseau et de ses ouvrages annexes (déversoir d'orage, poste de refoulement ou de relèvement,...), donne des conseils sur l'exploitation de ceux-ci, aide la collectivité à mettre en place un contrôle des branchements et vérifie les dispositifs d'autosurveillance en place lorsqu'ils existent. Par ailleurs, la collectivité peut solliciter l'avis technique de l'AMEVA sur des demandes de raccordement au réseau ou sur la rédaction d'une convention spécifique de déversement par un industriel.

3.2 Suivi administratif et réglementaire

L'AMEVA apporte son aide au bénéficiaire pour la transmission des résultats à la police de l'eau et à l'Agence de l'eau sous le format SANDRE, et à la rédaction de divers documents (Rapport sur le Prix et la Qualité du Service, bilan annuel de fonctionnement, analyse des risques de défaillance,...).

Par ailleurs l'AMEVA propose une réponse au courrier de conformité envoyé par la police de l'eau sur le système d'assainissement.

3.3 Gestion du service

Le bénéficiaire peut solliciter l'AMEVA pour qu'il remette un avis sur le règlement de service, pour qu'il lui présente les différents modes de gestion d'un service avec les avantages et inconvénients de chacun des modes, pour qu'il lui apporte un conseil juridique.

3.4 Elaboration des programmes de formation

L'AMEVA propose un programme de formation adapté aux besoins de la collectivité.

3.5 Assistance à la programmation de travaux

L'AMEVA réalise un report sur plan des principaux ouvrages composant le réseau d'assainissement et propose une architecture d'organisation des données à remplir par le bénéficiaire. L'AMEVA dispose de la durée de la présente convention (3 ans) pour établir ce plan

Si besoin, l'AMEVA peut apporter des recommandations sur les travaux ou études en cours menés par le service assainissement collectif et remettre un avis technique sur les éventuels avant-projet ou projet établis par le maître d'œuvre du bénéficiaire.

Article 4 – Livrables

L'AMEVA s'engage à livrer les documents suivants au bénéficiaire :

- un rapport de visite par passage sur la station d'épuration avec interprétation des résultats et conseils sur l'exploitation,
- un rapport de visite du réseau d'assainissement, avec fiche descriptive des ouvrages principaux et conseils sur l'exploitation,
- une synthèse annuelle du fonctionnement global du système d'assainissement, transmise au plus tard avant le 31 mars de l'année qui suit les visites,
- si la station d'épuration a une capacité supérieure à 2 000 eh, un avis sur la conformité des dispositifs d'autosurveillance,

- une banque de modèle de documents règlementaires,
- une proposition de réponse au courrier de conformité de la DDTM (police de l'eau),
- des avis techniques sur des projets ou demandes de raccordement au réseau si nécessaire,
- le cas échéant une trame de convention de raccordement des établissements générant des pollutions d'origine non domestique au réseau,
- un plan sommaire du réseau d'assainissement avec une architecture des caractéristiques de celui-ci permettant au bénéficiaire de renseigner le minimum d'informations sur son patrimoine
- une proposition d'un programme de formation adaptée.

Article 5 – Conditions d'exécution

L'AMEVA établit un calendrier prévisionnel en fonction des demandes et informe au préalable le bénéficiaire de la date de son intervention. En fonction de la nature de l'intervention, ce dernier s'engage à se faire représenter par un élu ou par un intervenant technique nommément désigné par lui.

Le bénéficiaire autorise le représentant de l'AMEVA à pénétrer dans les installations concernées.

Le bénéficiaire s'engage à mettre à disposition de l'AMEVA toutes informations utiles et nécessaires dont il dispose concernant ses installations, et notamment celles relatives à la sécurité.

Article 6 – Diffusion de l'information

Le bénéficiaire autorise l'AMEVA à diffuser les informations recueillies dans le cadre des prestations réalisées et notamment dans le rapport annuel d'activité de la mission.

Article 7 – Conditions financières

Les prestations exécutées par l'AMEVA font l'objet d'une rémunération forfaitaire annuelle selon le barème fixé par l'arrêté du président du Conseil départemental en date du 30 septembre 2016, figurant en annexe 2.

En application de l'article 2 de l'arrêté du 21 octobre 2008, relatif à l'application du barème de rémunération d'assistance technique, le montant est obtenu en multipliant le tarif par habitant mentionné ci-après par la population du bénéficiaire tel que défini à l'article L. 2334-2 du CGCT, c'est-à-dire la population DGF.

Chaque année, le fichier reprenant le potentiel financier et d'effort fiscal retenus pour déterminer l'éligibilité des personnes publiques bénéficiaires de la somme est envoyé par la Préfecture à l'AMEVA ainsi que la population DGF qui permet de définir le montant de la prestation.

En cas de modification du tarif par le Président du Conseil départemental, un nouvel avenant devra être conclu entre l'AMEVA et le bénéficiaire avant la réalisation des prestations.

Pour les années 2017 à 2019, le montant de la rémunération versée par le bénéficiaire à l'AMEVA est fixé à la somme de :

Année	2017	2018	2019
Barème	< 1 100 hab : 500 €, de 1 101 à 6 000 hab : 0,45 €/hab, > 6 000 hab : 2 700 €.	< 1 100 hab : 770 €, de 1 101 à 4 000 hab : 0,70 €/hab, > 4 000 : 2 800 €.	< 1 100 hab : 1 045 €, de 1 101 à 3 000 hab : 0,95 €/hab, > 3 000 hab : 2 850 €.
Population DGF (*)	<i>A remplir pour chaque collectivité</i>	<i>Sera connu fin 2017</i>	<i>Sera connu fin 2018</i>
Coût annuel	<i>A remplir pour chaque collectivité</i>	<i>A calculer fin 2017</i>	<i>A calculer fin 2018</i>

(*) source : Préfecture de la Somme

Ce calcul est arrondi à l'euro inférieur jusqu'à 0,49 centimes et à l'euro supérieur à partir de 0,50 centimes.

La participation financière est perçue après service fait sur présentation d'un titre de recettes émis par la Paierie départementale.

Article 8 – Durée de la convention

La présente convention est conclue au titre de l'année 2017, pour une durée de un an, et prend effet à compter du 1er janvier. Elle se renouvellera par tacite reconduction dans la limite de 2 (deux ans) sauf :

- dénonciation par l'une des parties notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception 3 (trois) mois au moins avant le terme de la convention,

- ou bien perte d'éligibilité ; l'éligibilité du bénéficiaire à la mission d'assistance technique étant déterminée au 1er janvier de chaque année suivant la date de fourniture des données par la Préfecture à l'AMEVA.

Au cas où le bénéficiaire ne serait plus éligible à la mission d'assistance technique de l'AMEVA, il pourra néanmoins continuer à bénéficier de cette assistance technique durant l'année qui suit celle au cours de laquelle il a cessé de remplir les conditions requises.

Article 9 – Résiliation

En cas de non-respect des dispositions prévues dans le cadre de la présente convention par l'une des parties, l'autre partie pourra mettre fin de plein droit à l'exécution de celle-ci un mois après mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé réception et restée sans effet.

Article 10 – Contentieux

A défaut d'accord amiable entre les parties, tout litige né de l'interprétation ou de l'inexécution de la présente convention sera soumis à la compétence du Tribunal administratif d'Amiens.

Fait en deux exemplaires,

A, le

A, le

Le Maire ou le Président

Le Président
du syndicat mixte AMEVA

.....

Bernard LENGLET

ANNEXE 1

Capacité de la station d'épuration	Type de bilan et fréquence réalisé par le SATESE	Remarques
< 500 eh	1 bilan simple tous les 2 ans en alternance avec 1 bilan complet tous les 2 ans	Permet de répondre aux obligations réglementaires de la collectivité (<i>tableau 3 de l'annexe 2 de l'arrêté du 21 juillet 2015</i>)
≥ 500 et < 1000 eh	1 bilan complet/an avec mesure du débit en entrée ou en sortie sauf pour les lagunes (entrée et sortie)	
≥ 1 000 et < 2 000 eh	2 bilans complets /an avec mesure du débit en entrée et en sortie	
≥ 2 000 eh	2 bilans complets /an	/

Bilan simple: réalisé par une visite ponctuelle qui a pour objectif une analyse du fonctionnement des ouvrages (filières eau et boues), des conseils techniques et une vérification des dispositifs d'autosurveillance. Une estimation des débits sera faite en entrée ou en sortie sauf pour les lagunes où l'estimation sera faite en entrée et en sortie. Cette visite pourra être complétée, en tant que de besoin, par des prélèvements instantanés sur les effluents et les boues ou des mesures avec des tests rapides.

Bilan complet: réalisé lors d'une visite avec pose de préleveurs mobiles lorsque le site n'est pas équipé en entrée et en sortie de station d'épuration. Un débitmètre sera installé afin de contrôler l'équipement en place.

Les mesures sont effectuées sur des échantillons représentatifs constitués sur 24 heures, avec des préleveurs automatiques réfrigérés, isothermes (4° +/- 2) et asservis au débit.

Les analyses porteront sur les paramètres suivants : DBO5, DCO, MES, NTK, NH₄⁺, NO₂⁻, NO₃⁻ et PT et seront effectuées par un laboratoire agréé par le ministère de l'écologie du développement durable et de l'énergie, dans la mesure où les résultats correspondants peuvent être utilisés pour le calcul des participations financières de l'Agence (prime d'épuration).

Dans le cas d'une station de type « boues activées », la teneur en boues dans les bassins d'aération et le taux de MVS sont également mesurés.

Lors de la visite de l'ouvrage, conseils techniques et vérification des dispositifs d'autosurveillance.

ANNEXE 2

Arrêté du Département de la Somme fixant les tarifs applicables aux missions d'assistance technique en assainissement collectif (SATESE)